



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

CODEP-DEP-2012-024198

Châlons, le 15 mai 2012

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

Objet : Inspection de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz
Thème : « Requalification des circuits secondaires principaux »
INSSN-CHA-2012-0099

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection du CNPE de Chooz le 03 avril 2012 sur le thème de la " Requalification des circuits secondaires principaux ".

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 3 avril 2012 avait pour objectif d'examiner la phase de préparation de la requalification des circuits secondaires principaux (CSP) du réacteur numéro 2.

Les inspecteurs ont examiné l'application de la règle nationale de maintenance (RNM) sur la requalification décennale réglementaire du circuit secondaire principal (RNM-CSP-AM 450 – indice 0) référencée D4550.32-08/8219 indice 0.

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur et en pince vapeur afin de vérifier la préparation des boucles (pose de fonds pleins, étanchéité de la robinetterie d'isolement, etc.) et de contrôler le décalorifugeage des lignes pour la réalisation de l'épreuve hydraulique.

Il ressort de cette inspection une bonne préparation de la requalification des CSP. La RNM est appliquée de manière satisfaisante et les lignes sont prêtes pour l'épreuve hydraulique (le matériel de mesure était installé, toutes les zones à visualiser lors du palier d'épreuve étaient accessibles et décalorifugées).

Un point est encore à améliorer concernant la traçabilité des contrôles réalisés afin de garantir l'étanchéité de la robinetterie d'isolement et des soupapes.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.



B. Compléments d'information

Lors de l'examen de l'application de la RNM, et plus particulièrement de la prescription P5 sur la robinetterie, les inspecteurs ont examiné la garantie de l'étanchéité de la robinetterie d'isolement en limite d'épreuve et des soupapes.

Afin de garantir l'étanchéité de ces organes, des visites internes ou des contrôles d'étanchéité ont été réalisés. Ces interventions sont enregistrées sous SYGMA par un ordre d'intervention (OI).

Un OI est à l'état PRET avant de réaliser l'intervention, à l'état FINT après réalisation de l'intervention, TERM après contrôle technique et enfin TERMAE après contrôle de second niveau.

Les inspecteurs ont consulté la liste des OI et examiné quelques OI particuliers afin de vérifier les contrôles réalisés.

Les inspecteurs ont noté que 2 OI (contrôle d'étanchéité des robinets APG 024 VL et ARE 071 VL) étaient encore à l'état PRET alors que la phase de cyclage était en cours.

La garantie que le contrôle d'étanchéité avait bien été effectué a été apportée aux inspecteurs par la consultation des gammes d'intervention.

La base SYGMA n'était donc pas à jour.

Demande B1 : Je vous demande de veiller à l'exactitude de la traçabilité des contrôles réalisés, notamment dans la base SYGMA.



C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de division,**

Signé par

JM.FERAT